



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-176

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 mars 2019

Ottawa, le 24 mai 2019

CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermilion et Taber (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2019-0200-0

CIAM-FM Fort Vermilion et son émetteur CIAM-FM-23 Taber – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CIAM Media & Radio Broadcasting Association en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIAM-FM-23 Taber (Alberta), un émetteur de rediffusion de faible puissance de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion, en modifiant la fréquence de 89,5 MHz (canal 208FP) à 102,5 MHz (canal 273A), et en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 à 1 500 watts et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 41,3 à 46,2 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que les modifications techniques demandées régleraient des problèmes de réception non résolus qui touchent fortement la communauté de Taber et les réserves autochtones avoisinantes.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **24 mai 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au Conseil au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.